

Tél : 03.21.13.03.48

Fax : 03.21.78.35.45

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRÊTES DU MAIRE
DE LA VILLE DE LOISON-SOUS-LENS



Objet : Arrêté Municipal portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat du Maire au président de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin

Le Maire de la Ville de Loison-sous-Lens,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9-2,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 18 avril 2024, approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Considérant que le président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin a été élu le 10 avril 2026, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires,

Considérant que la commune de Loison-sous-Lens est membre de la communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, compétente en matière d'assainissement, de collecte de déchets ménagers, de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage et d'habitat,

Considérant que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou du groupement de collectivités territoriales, si le prédécesseur de ce dernier exerçait dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I de l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire de cette commune peut s'opposer à la reconduction du transfert de ce pouvoir.

Que la notification de cette opposition au Président de l'EPCI ou du groupement de collectivités territoriales met fin au transfert,

Considérant que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du Président de l'EPCI ou du groupement de Collectivités Territoriales, si le prédécesseur de ce dernier n'exerçait pas dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I, le Maire de cette commune peut s'opposer au transfert de pouvoir,

Qu'il doit notifier son opposition au Président de l'EPCI ou du groupement de Collectivités Territoriales,

Qu'à défaut, le transfert devient effectif à l'expiration de ce délai ou, le cas échéant, du délai prévu à la première phrase du quatrième alinéa du III de l'Article susmentionné.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le Maire renouvelle son opposition au transfert de pouvoir de police dans les matières suivantes :

-Habitat

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Loison-sous-Lens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Envoyé en préfecture le 07/08/2026

Reçu en préfecture le 07/08/2026

Publié le

ID : 062-216205237-20260807-ARR_07082026-AU



En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est protégé et court à compter de la décision expresse de rejet ou du rejet implicite né du silence gardé pendant un délai de deux mois.

ARTICLE 3 : Une ampliation de la présente décision sera notifiée au Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et au Préfet du Pas-de-Calais

Fait à Loison-sous-Lens, le 6 août 2026



Le Maire,


Fabrice TREPCZYNSKI